Une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et le protocole d'authentification, ainsi que l'identifiant permettant de participer au scrutin, sont envoyés à chaque électeur au moins trois jours avant le premier jour du scrutin.

R. 7343-45 Decret n'2021-1791 du 23 décembre 2021 - art. 1

Sur demande du directeur général de l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi, les plateformes diffusent les informations nécessaires au bon déroulement du processus électoral et les liens des interfaces de propagande électorale et de vote électronique, via les interfaces ou applications numériques qu'elles utilisent dans leurs relations commerciales avec les travailleurs indépendants.

Paragraphe 6 : Les opérations de vote

La période de vote est déterminée par un arrêté du ministre chargé du travail.

R. 7343-47 Decret n*2021-1791 du 23 décembre 2021 - art. 1 ■ Plan ◆ Jp.C. Cass. ⊕ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ☑ Juricaf

Tout électeur pour lequel sont connues toutes les données mentionnées à l'article R. 7343-3 peut voter par voie électronique.

R. 7343-48 Decret n'2021-1791 du 23 décembre 2021 - art. 1 ■ Plan ♣ Jp.C.Cass. ∰ Jp.Appel ■ Jp.Admin. இ Juricaf

Le fichier des électeurs mentionné à l'article R. 7343-37 contient les données relatives à la liste électorale établie en application de l'article L. 7343-8.

Ce fichier permet d'adresser aux électeurs remplissant les conditions pour voter par voie électronique les éléments permettant leur identification lors des opérations de vote. Il permet également de recenser les électeurs ayant pris part au scrutin par voie électronique et d'éditer la liste d'émargement.

L'urne électronique mentionnée à l'article R. 7343-37 contient les données relatives aux votes exprimés par voie électronique.

R. 7343-50 Decret n'2021-1791 du 23 décembre 2021 - art. 1 ■ Legif. ■ Plan ◆ Jp.C.Cass. ۩ Jp.Appel 및 Jp.Admin. ≥ Juricaf

Avant l'ouverture du vote électronique, des clés de déchiffrement distinctes, confidentielles et strictement personnelles sont remises, sous pli scellé, à trois des membres du bureau de vote. Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du secret associé à la clé qui leur est personnellement attribuée.

Le bureau de vote procède au scellement du système de vote, de la liste des électeurs et des listes de candidats, dont il vérifie l'intégrité.

Il vérifie que les listes d'émargement sont vierges et que l'urne électronique est vide. La liste d'émargement et l'urne électronique font l'objet d'un procédé garantissant qu'elles ne peuvent être respectivement modifiées que par l'ajout d'un émargement et d'un bulletin de vote dématérialisé provenant d'un électeur authentifié de

p. 2659 Code du travail